

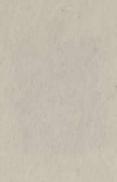
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J CANADA. PARL. SENAT.  
103 COM. PERM. DES BANQUES  
H72 ET DU COMMERCE.  
1955  
B3 Délibérations ...

A42

NAME - NOM

29/6/88



WASHINGTON

COMPTON PERM. ART. ST. CO. INC.  
DEPT. OF THE INTERIOR  
BUREAU OF LAND MANAGEMENT

UNITED STATES GOVERNMENT

1964 O-588-000



1955

SÉNAT DU CANADA



**DÉLIBÉRATIONS**  
**DU**  
**COMITÉ PERMANENT DES**  
**BANQUES ET DU COMMERCE**

auquel a été déféré le bill no 417, intitulé:  
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

---

*Président intérimaire:* l'honorable G. PERCIVAL BURCHILL

---

**SÉANCE DU MERCREDI 13 JUILLET 1955**

---

**TÉMOINS:**

M. F. R. Irwin, de la Division de la fiscalité au ministère des Finances.

M. J. F. Harmer, sous-directeur du service d'imposition  
au ministère du Revenu national.

BANQUES ET COMMERCE

*Président:* L'honorable SALTER A. HAYDEN

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Hawkins	McLean
Baird	Hayden	Nicol
Beaubien	Horner	Paterson
Bouffard	Howard	Pirie
Burchill	Howden	Pratt
Campbell	Hugessen	Quinn
Crerar	King	Reid
Davies	Kinley	Roebuck
Dessureault	Lambert	Taylor
Euler	*Macdonald	Turgeon
Fallis	MacKinnon	Vaillancourt
Farris	McDonald	Vien
Gershaw	McGuire	Wilson
Gouin	McIntyre	Wood
*Haig	McKeen	Woodrow
Hardy		

\* Membre d'office

## ORDRE DE RENVOI

*Extrait des Procès-verbaux du Sénat, séance du*

JEUDI 7 juillet 1955.

“Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Connolly propose que le bill (417) intitulé: Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Le bill est lu pour la deuxième fois, et renvoyé au comité permanent des banques et du commerce.”

*Le greffier du Sénat,  
L. C. Moyer.*



## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 13 juillet 1955.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Aseltine, Beaubien, Bouffard, Burchill, Campbell, Dessureault, Gershaw, Gouin, Howard, Hugessen, Kinley, Lambert, McLean, Pratt, Roebuck, Taylor, Turgeon et Woodrow — 18.

Le président étant absent, l'honorable sénateur Burchill est élu président suppléant.

*Aussi présents:* M. John F. MacNeill, C.R., légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill 417, intitulé: loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, est lu et étudié article par article.

M. F. R. Irwin, de la Division de la fiscalité au ministère des Finances, et M. J. F. Harmer, sous-directeur du service d'imposition au ministère du Revenu national, sont entendus et fournissent des explications sur le bill.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Hugessen il est résolu de faire rapport recommandant que le Comité soit autorisé à faire imprimer 500 exemplaires en langue anglaise et 200 exemplaires en langue française de ses délibérations sur ledit bill et que l'application de l'article 100 du Règlement soit suspendue à l'égard de ladite impression.

Il est RESOLU de faire rapport du bill sans amendement.

A midi et demie, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
James D. MacDonald.



## LE SÉNAT

### COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

OTTAWA, mercredi 13 juillet 1955.

#### TÉMOIGNAGES

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déferé le bill 417 intitulé: Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Burchill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité désire-t-il qu'on rédige un compte rendu textuel des délibérations sur le présent bill?

Le sénateur HUGESSEN: Je crois qu'on a l'habitude de procéder ainsi, monsieur le président. Nous aurions ainsi un compte rendu très précieux des délibérations qui ont eu lieu, comprenant les explications fournies par les témoins sur certains articles et par les fonctionnaires de la Division de l'impôt sur le revenu sur la portée desdits articles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons besoin d'une autorisation à cet effet. Je crois qu'il est habituel de faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français.

Le sénateur HUGESSEN: Je le propose.

Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Maintenant, messieurs, lorsqu'il a proposé que le bill soit lu pour la deuxième fois à la Chambre, le sénateur Connolly l'a expliqué très clairement. Quelle façon de procéder le Comité désire-t-il adopter maintenant?

Le sénateur GERSHAW: J'en propose l'étude article par article.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Deux fonctionnaires sont ici ce matin, M. F. R. Irwin, agent de finance du ministère des Finances, et M. J. F. Harmer, du ministère du Revenu national. Je leur demanderais de venir prendre place à la table principale.

Monsieur Irwin, désirez-vous formuler certaines observations d'ordre général pour ouvrir le débat?

M. IRWIN: Monsieur le président, il s'agit du bill habituel en vue de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu. Chaque année ce bill est assez considérable vu les nombreux mémoires présentés qui signalent des questions qui, au jugement des contribuables, nécessitent des rectifications, ou certaines modifications à apporter d'après l'expérience des fonctionnaires du ministère du Revenu national.

Le ministère des Finances a donné des explications très approfondies sur le bill en comité plénier de la Chambre des communes, et nous avons essayé dans les notes explicatives d'expliquer chaque article du bill. Les parties les plus importantes du bill en ce qui concerne les impôts sont peut-être celles qui ont trait à la diminution des taux, tant sur le revenu des particuliers que sur celui des corporations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous allons maintenant entreprendre l'étude de l'article 1 — frais d'émission d'actions ou d'emprunt d'argent.

Le sénateur HUGESSEN: Cet article se divise en deux parties. Le paragraphe 1 a trait aux dépenses des personnes qui émettent des valeurs, n'est-ce pas? Je crois comprendre qu'on veuille y prévoir le cas d'une corporation qui émet des actions ou qui fait des emprunts d'argent au cours de l'année, et qui pourra déduire les dépenses encourues à cet égard comme une dépense engagée par la compagnie dans l'année au cours de l'émission d'actions ou de l'emprunt d'argent; en d'autres termes, elle pourra déduire le coût d'impression et de gravure des titres, celui des vacations et toutes les autres dépenses du genre, mais non les commissions payées aux vendeurs ou prêteurs, selon le cas, ni toutes dépenses semblables. Est-ce là la signification du paragraphe?

M. HARMER: C'est exact, sénateur.

Le sénateur BOUFFARD: L'émission d'actions par une corporation implique habituellement un courtier, qui est payé sous forme de commission, comprenant la plus grande partie du coût de la publicité, de l'impression de prospectus, et en réalité la plupart des dépenses engagées à cet égard, et si cette commission n'est pas déductible, il s'ensuit que la plupart des dépenses engagées dans l'émission d'actions ne le sont pas. D'autre part, le courtier paie un impôt sur le revenu provenant du gain qu'il retire sur cette émission.

M. IRWIN: Nous n'avons pas cru pouvoir aller jusqu'à permettre la déduction des commissions.

Le sénateur BOUFFARD: Ne pourriez-vous pas la permettre en ce qui a trait aux dépenses subies par le courtier?

M. HARMER: Le courtier peut déduire ces dépenses.

Le sénateur BOUFFARD: Mais la compagnie n'en tire aucun avantage, car en définitive elle les paie.

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: Ne permet-on pas la déduction de cette commission comme celle d'une dépense subie par le courtier?

Le sénateur BOUFFARD: Oui, mais la compagnie en paie les frais, qui lui sont imposés.

Le sénateur HUGESSEN: On ne peut permettre une double déduction, et au courtier et à la compagnie.

Le sénateur BOUFFARD: Non, c'est exact. Je suis persuadé qu'on ne peut permettre une double déduction, mais la compagnie, partie principalement en cause, paie la commission et les dépenses, et n'en retire aucun avantage. Le courtier paie l'impôt à même la commission, mais la compagnie qui paie les dépenses et l'émission des actions, n'en retire aucun avantage. Il me semble que la compagnie pourrait au moins déduire les dépenses dont la déduction est permise au courtier, vu qu'elle les paie.

Le sénateur CONNOLLY: Il me semble que le point principal en litige à ce sujet est de décider si on devrait permettre ou non à la compagnie de déduire comme dépense la commission qu'elle doit payer pour l'émission d'actions, de titres et d'obligations. Il s'agit en réalité d'une dépense.

Le sénateur BOUFFARD: D'une dépense englobant le montant total de la commission payée.

Le sénateur CONNOLLY: Toutefois, c'est la ligne de conduite suivie dans les questions d'ordre financier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous quelque observation à formuler à ce sujet?

M. IRWIN: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres remarques à formuler sur l'article 1?

Le sénateur HUGESSEN: Non, c'est tout. Somme toute, il s'agit d'une concession très avantageuse.

Le sénateur KINLEY: Tout dépend qui paie le boni ou la commission.

Le sénateur BOUFFARD: Je ne désire pas du tout apporter une modification au bill, car je ne crois pas que nous puissions le faire. Mais je voulais exprimer mon opinion à ce sujet, afin que le ministère étudie la question de manière à adopter une formule qui permettrait à la compagnie de déduire au moins les dépenses réelles encourues dans l'émission. Quoique les dépenses provenant de l'impression des prospectus, de la publicité, et de l'envoi des prospectus aux clients soient encourues par le courtier, elles sont payées par la compagnie. Il se peut que le ministère, en étudiant cette question, trouve une solution qui permette à une compagnie de déduire une certaine partie des dépenses. Voilà le seul but de mes observations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur KINLEY: Cet article renferme une autre partie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'ai mis les deux parties en délibération. Désirez-vous dire quelque chose?

Le sénateur KINLEY: "Lorsqu'un fonds ou plan approuvé de pension de retraite renferme une disposition en vertu de laquelle le contribuable peut constituer des prestations de pension de retraite ou de pension." Comment ce plan devient-il légal? Est-ce en vertu du statut?

M. HARMER: Par l'approbation du ministre du Revenu national.

Le sénateur KINLEY: Advenant qu'un employé prenne sa retraite sans avoir participé à un plan de pension, et qu'on établisse un tel plan exigeant de l'employeur une contribution mensuelle de 25 ou 50 dollars, ne serait-ce pas là une dépense ajoutée à celles de l'exploitation?

M. HARMER: En effet.

Le sénateur ROEBUCK: Quelle est la modification apportée aux dispositions antérieures? Celles-ci stipulaient que le plan devait être approuvé et que les contributions faites à la caisse par un fabricant ou tout autre employeur n'étaient pas imposables. En quoi consiste la modification apportée?

M. HARMER: Cette modification n'a trait qu'à ce qu'on appelle les contributions à terme. Dans les cas ordinaires où un employeur possède un fonds ou plan de pension, il établit chaque année au cours de l'emploi d'un employé un fonds qui fournira une pension à celui-ci lors de sa retraite. Mais quelques patrons ne le font pas au cours de la période d'emploi. Ils attendent au moment de la retraite de l'employé, et établissent alors un fonds à cet effet. Il existait dans la loi actuelle certaines conditions en vertu desquelles un employeur de cette deuxième catégorie pouvait obtenir une réduction d'impôt, à savoir seulement s'il contribuait un tel montant au moment de la retraite de l'employé ou au moment où celui-ci

était devenu admissible à prendre sa retraite quoiqu'il ne la prit que plus tard. En pratique, certains employés désiraient changer d'emploi avant ce moment-là. Dans ces circonstances, et conformément à certains plans, l'employeur gardait le droit de contribuer pour une pension différée payable à la date ordinaire d'admissibilité, et la loi était défectueuse parce qu'elle ne permettait pas à l'employeur une déduction d'impôts sur ce genre de contributions.

Le sénateur CONNOLLY: En d'autres termes, l'employeur peut faire sa contribution au fonds au moment où l'employé quitte son emploi?

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY: L'employeur peut maintenant faire sa contribution à terme au fonds de pension au moment où l'employé quitte son emploi. Est-ce à l'avantage de l'employé?

M. HARMER: Non, mais à celui de l'employeur.

Le sénateur CONNOLLY: Mais on accorde un avantage à l'employé?

Le sénateur HUGESSEN: Non, à l'employeur. Si je comprends bien, le bill prolonge la période pendant laquelle l'employeur peut faire cette contribution à terme.

M. HARMER: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: Il s'agit en réalité d'un avantage accordé à l'employeur en ce qui concerne la date de sa contribution à terme.

Le sénateur ROEBUCK: Cette disposition rend-elle possible l'avantage que possèdent les fabricants de vêtements de Toronto qui font partie d'une seule association et dont les employés peuvent changer de patrons et conserver leurs droits aux prestations de retraite?

M. HARMER: Je ne connais pas ce plan, monsieur. Je ne crois pas que la présente disposition y porterait atteinte.

Le sénateur ROEBUCK: Je sais qu'il y avait certaines difficultés à ce sujet, et je me demandais si la présente disposition y apportait une solution.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser sur cet article?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 2 — Produit d'assurance?

Le sénateur GOUIN: Permettez-moi d'ouvrir le débat par une question au sujet du produit d'une police d'assurance-incendie. Disons qu'un incendie au deuxième étage de ma maison la détruit complètement et que j'en retire \$3,000 comme contribuable. Un tel produit est-il imposable?

M. HARMER: Non, quoique la loi stipule qu'il doit être compris dans le revenu, mais dans le seul but de compenser le coût des travaux de réparation exécutés sur ce deuxième étage. Mais ce projet d'amendement n'y a pas trait, car il s'agit uniquement là d'une perte partielle de biens. Ce projet d'amendement vise la destruction complète de biens, et dans ce cas la loi actuelle stipule que le produit entier d'assurance doit être inclus dans le calcul du revenu l'année de la destruction, et qu'on peut sans difficulté remplacer les biens détruits au cours de cette même année, vu qu'il y a compensation; mais ce n'était malheureusement pas toujours possible. Quelquefois l'incendie éclate vers la fin de l'année, on doit inclure dans le calcul du revenu de l'année tout le produit d'assurance et remettre la reconstruction à l'année suivante, ce qui résulte en un lourd impôt qui n'est

compensé que l'année suivante. L'unique but visé par ce projet d'amendement est de permettre une année supplémentaire après l'incendie afin d'obtenir cette compensation.

Le sénateur ROEBUCK: Le produit d'assurance est-il imposable si la reconstruction n'est pas exécutée dans les deux années?

M. HARMER: Pas nécessairement, quoiqu'il soit inclus dans le calcul du revenu, mais s'il s'agit des seules disponibilités qu'on possède de cette catégorie, il se peut qu'une partie de ce produit ou le produit entier devienne imposable; mais la compensation existe également si la même catégorie de biens amortissables compte d'autres bâtiments ou tout autre genre de biens. Il n'en résulte qu'une baisse du dénominateur qui servira au prochain amortissement de ces biens.

Le sénateur ROEBUCK: Je ne comprends pas comment ce produit deviendrait imposable vu qu'il s'agit de disponibilités.

M. HARMER: Cela fait partie de la méthode suivie pour recouvrer l'amortissement, monsieur le sénateur.

Le sénateur ROEBUCK: Je comprends.

Le sénateur CONNOLLY: C'est la question que vous m'avez posée l'autre jour au Sénat.

Le sénateur ROEBUCK: En effet.

Le sénateur ASELTINE: Si un cyclone détruit un bâtiment de ma ferme, — ce qui arrive parfois, — et que je touche le montant d'une assurance que je possède contre les tornades, quelle partie de ce montant est imposable, est-ce seulement la partie non dépréciée ou le montant global?

M. HARMER: Seulement le montant qui représente la dépréciation antérieure.

Le sénateur ASELTINE: Mais le montant employé pour la reconstruction n'est-il pas considéré comme revenu imposable?

M. HARMER: Non, car encore ici l'un compense l'autre. Vous avez d'une part le coût total de la reconstruction de la grange, et d'autre part le montant de l'assurance . . .

Le sénateur ASELTINE: La dépense amenée par la reconstruction de la grange est-elle portée au revenu?

M. HARMER: Non, il s'agit du coût des biens dépréciables.

Le sénateur ASELTINE: Mais alors, je paierais un impôt sur le revenu provenant d'une assurance dont j'ai payé les primes et on ne me permettrait une dépréciation qu'au taux annuel de 5 p. 100.

M. HARMER: Non, car les deux montants, portés au même compte, se compensent. Vous inscrivez le coût d'un côté, et l'assurance de l'autre.

Le sénateur BEAUBIEN: Advenant qu'une moisson assurée contre la grêle soit endommagée partiellement ou entièrement par un orage de ce genre, le produit de l'assurance retirée est-il imposable?

M. HARMER: En effet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à poser sur l'article 2? Cet article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 3 — Mari et femme.

Le sénateur HUGESSEN: Il s'agit encore d'un article qui procure certains avantages, n'est-ce pas?

M. HARMER: Pas tout à fait, monsieur. Ce n'est qu'une clarification.

Le sénateur HUGESSEN: C'est plus que cela.

M. HARMER: C'en est une au point de vue juridique, mais non au point de vue pratique. Je ne crois pas que la pratique suivie en soit modifiée.

Le sénateur HUGESSEN: Cet article rend la loi conforme à la pratique?

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur GOUIN: Dans la province de Québec, les dons ne peuvent être faits à une épouse que par contrat de mariage, par fideicommiss. Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article, mais je ne crois pas qu'il change quelque chose.

Le sénateur MCLEAN: Le contribuable a-t-il toujours pu transmettre à sa famille une partie de son revenu imposable?

M. HARMER: Pas en évitant l'imposition.

Le sénateur MCLEAN: Mais on lui permet de distribuer aux membres de sa famille un montant n'excédant pas 4,000 dollars, n'est-ce pas?

M. HARMER: Oui, sans devoir payer un impôt sur les dons, mais il doit toujours payer l'impôt sur le revenu provenant des biens transportés.

Le sénateur TURGEON: L'exemption de l'impôt sur le revenu s'applique-t-elle aux dons faits aux personnes qui ne font pas partie des proches parents?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur TURGEON: C'est-à-dire aux parents éloignés?

M. HARMER: Est exempté tout don n'excédant pas 1,000 dollars fait à toute personne, abstraction faite du degré de parenté, ainsi qu'un montant total de 4,000 dollars ou la moitié du revenu, déduction faite de l'impôt sur le revenu.

Le sénateur MCLEAN: Déduction faite de l'impôt sur les dons?

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur MCLEAN: Cette disposition est-elle nouvelle?

M. HARMER: Non; elle n'atteint pas l'impôt sur les dons.

Le sénateur MCLEAN: Mais n'est-il pas nouveau que l'impôt soit payé par le cédant?

M. HARMER: Non; autant que je me souvienne, cette disposition a toujours été dans la loi.

Le sénateur MCLEAN: Alors pourquoi l'y remettre encore une fois, uniquement aux fins de clarification? Je vois qu'elle remonte au 1er août 1917.

M. HARMER: La seule partie nouvelle comprend les mots soulignés aux lignes 16, 17 et 18.

Le sénateur MCLEAN: A savoir, "durant la vie du cédant, tandis qu'il réside au Canada et que le cessionnaire est son conjoint."

M. HARMER: Avant l'addition de cette modification, la loi laissait entendre que si le mari transportait des biens à son conjoint, le revenu de ces biens lui demeurerait imposable à perpétuité, même après sa mort, son départ du Canada ou son divorce. Cet article ne fait qu'affirmer que le paragraphe visé cesse de s'appliquer advenant un de ces trois événements; en d'autres termes, le revenu tiré des biens transférés sera considéré comme un revenu de l'épouse et non

comme celui du mari, si celui-ci décède ou cesse de résider au Canada ou divorce d'avec son conjoint.

Le sénateur BEAUBIEN: Avant qu'on adopte cet article, je désire clarifier un point. Si je désire céder de l'argent à mes enfants, quel montant me permet-on de donner? Existe-t-il un montant limite quelconque?

M. HARMER: Non, aucun; mais si vous donnez à tout enfant un montant supérieur à 1,000 dollars, ou un montant total de 4,000 dollars ou la moitié de votre revenu annuel accumulé avant ce don, vous devrez payer un impôt sur les dons; et si vos enfants sont alors âgés de moins de dix-neuf ans, le revenu de ces biens vous demeure imposable jusqu'à ce qu'ils atteignent cet âge.

Le sénateur BEAUBIEN: Je ne parle pas de biens, mais d'espèces sonnantes.

M. HARMER: Par "biens" je veux dire espèces sonnantes, biens immobiliers, obligations, hypothèques, et tout le reste.

Le sénateur BEAUBIEN: En d'autres termes, je puis céder 1,000 dollars à chacun de mes enfants, après avoir payé l'impôt sur le revenu tiré de mes gains.

M. HARMER: Oui.

Le sénateur BEAUBIEN: Devront-ils payer des impôts sur les montants reçus?

M. HARMER: Vous devrez payer des impôts sur le revenu tiré de ce montant de 1,000 dollars jusqu'au moment où ils atteindront l'âge de dix-neuf ans, après quoi ce sont eux qui deviendront imposables.

Le sénateur GOUIN: Il n'est pas nécessaire de payer l'impôt deux fois.

M. HARMER: Une seule fois.

Le sénateur McLEAN: Ne permet-on pas aucune déduction sur le montant affecté à l'achat d'un cadeau de mariage ou d'anniversaire de naissance?

M. HARMER: La loi n'y pourvoit pas.

Le sénateur McLEAN: On n'exige même pas de douane sur de tels objets.

Le sénateur BEAUBIEN: Advenant que je cède 1,000 dollars à chacun de mes enfants, ce montant est-il imposable? En d'autres termes, doivent-ils payer l'impôt sur ce montant?

M. HARMER: Non pas sur ce 1,000 dollars que vous leur cédez, mais sur le revenu ou le profit qu'ils peuvent en tirer. . .

Le sénateur BEAUBIEN: Et s'ils le jettent par la fenêtre. . . ce qui arrivera probablement.

M. HARMER: Aucun problème.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 3 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 4 — Transports de biens à des mineurs.

Le sénateur McLEAN: Il s'agit de la même question traitée à l'article précédent?

M. HARMER: En effet, l'article 4 vise la partie de la question que nous avons discutée qui a trait aux enfants, et l'article 3 celle qui a trait à l'épouse.

Le sénateur KINLEY: Que signifient les mots "durant la vie du cédant, tandis qu'il réside au Canada"? Veut-on dire que le paragraphe visé cesse de s'appliquer si le cédant cesse de résider au Canada?

M. HARMER: Il cesse de s'appliquer à lui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 5 — Personnes entièrement à la charge de plus d'un contribuable.

Le sénateur ASELTINE: Monsieur le président, je désire une explication sur cet article. Je ne vois pas comment on décidera laquelle des personnes réclamera l'exemption.

Le sénateur GOUIN: Je me pose la même question.

M. HARMER: Il n'en tient qu'à ces personnes d'en convenir, et dans le cas contraire, personne n'en bénéficiera.

Le sénateur ASELTINE: Dois-je comprendre que personne ne bénéficiera de l'exemption si elles ne peuvent s'entendre?

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur ASELTINE: Cela me semble injuste.

M. HARMER: Voudriez-vous que nous soyons dans la situation de devoir juger ces querelles de famille?

Le sénateur GOUIN: Si ces personnes ne peuvent s'entendre, je crois que quelqu'un devrait avoir le droit de décider qui devrait bénéficier de l'exemption.

Le sénateur ASELTINE: Je suppose que chaque personne le désire.

Le sénateur GOUIN: Oui.

Le sénateur CONNOLLY: Je me demande si ces personnes ne pourraient pas résoudre le problème d'une façon pratique en s'indemnisant mutuellement. Même si le ministère l'ignore, je suppose qu'en pratique elles pourraient agir ainsi, pour permettre à l'une d'entre elles de bénéficier de l'exemption.

Le sénateur ASELTINE: J'ai vu cela arriver.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 5 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur ASELTINE: Sur division.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 6?

Le sénateur CONNOLLY: Il y a une disposition de l'article 6 qui a trait à l'enlèvement de l'impôt supplémentaire sur le revenu de loyers, mais je suppose que ce point est très clair.

Le sénateur HUGESSEN: Ce qui veut dire effectivement que le revenu de loyers provenant de biens imposables n'est plus considéré comme étant un revenu de placement imposable à cet égard.

Le sénateur ASELTINE: Ce qui revient à dire, n'est-ce pas, que si je possède un bien qui me procure un loyer, je ne paie aucun impôt supplémentaire sur ce montant, pourvu qu'il excède le plus élevé des deux montants suivants: 2,400 dollars ou le total de mes déductions sur le revenu?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur KINLEY: Voilà une modification.

M. HARMER: Oui, monsieur.

Le sénateur KINLEY: Et avantageuse.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 6 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 7?

Le sénateur CONNOLLY: Je crois comprendre que l'article 7 donne tout simplement suite à la déclaration faite en janvier par le premier ministre à la Chambre des communes en ce qui a trait aux contribuables qui doivent verser à une province un impôt sur le revenu personnel, n'est-ce pas?

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY: L'autre jour on souleva au Sénat la question de savoir si cet article pouvait s'appliquer à d'autres provinces que celle de Québec. Je crois comprendre qu'il pourrait s'appliquer à tout contribuable du Canada, peu importe sa résidence, qui devrait verser à une province un impôt sur le revenu personnel. Est-ce exact?

M. IRWIN: En effet, quoiqu'on doive faire remarquer que cet article ne s'appliquera que pendant les deux années 1955 et 1956, au cours desquelles les autres provinces ont convenu en vertu des conventions de location de domaines fiscaux de ne pas lever d'impôts sur le revenu personnel.

Le sénateur CAMPBELL: Ce n'est pas là le point sur lequel le sénateur Connolly demandait une explication. Supposons qu'une personne qui réside dans la province d'Ontario gagne une partie de ses revenus dans la province de Québec, dont on déduit à la source un impôt payable à la province de Québec, quelles déductions, s'il en est, peut-elle effectuer sur l'impôt sur le revenu personnel versé au gouvernement fédéral à l'égard de cet impôt payable à la province de Québec?

M. IRWIN: Le paragraphe de l'article répond à cette question. Le particulier qui gagne une partie de son revenu dans la province de Québec peut déduire de son impôt fédéral un montant dont le rapport à cet impôt est le même que celui de son revenu gagné dans Québec à son revenu total. Cet article renferme divers règlements édictés pour embrasser cette situation.

Le sénateur CONNOLLY: S'agit-il du rapport qui existe entre l'impôt sur le revenu versé à la province de Québec et l'impôt total, jusqu'à concurrence de 10 p. 100?

M. IRWIN: C'est la règle généralement suivie.

Le sénateur CONNOLLY: Du moins en ce qui a trait à 1955 et 1956.

M. IRWIN: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'autres questions sur l'article 7?

L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Passons maintenant à l'article 8. A-t-on des questions à poser?

Le sénateur ASELTINE: Pourrait-on nous expliquer cet article?

M. IRWIN: La première partie de cet article a trait aux plans de participation des employés aux bénéfices. La loi pose en général que des montants versés en vertu d'un plan de participation aux bénéfices doivent être imposables à l'employé au cours de l'année dans laquelle ils ont été versés, et non pas au cours de celle où ils ont été reçus. Dans ce dernier cas, il peut arriver qu'une certaine partie de ces montants n'aient pas été imposables au moment des versements antérieurs, et le deviendraient alors, ce qui pourrait représenter un montant assez considérable. Une partie de cet article prévoit un moyen d'alléger l'impôt perçu

sur ce montant global en l'établissant d'après les mêmes normes qui régissent l'impôt perçu sur les montants globaux que touchent les personnes qui participent à des plans de pension approuvés.

Le sénateur CONNOLLY: Si je comprends bien, l'impôt particulier qui est perçu dans ce cas est l'impôt moyen que l'employé a payé sur son revenu ordinaire pour les trois années antérieures.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY: Je désire ne poser qu'une autre question qui m'est venue à l'idée à ce sujet. Je suppose que ce montant est imposable considéré isolément, et que le reste du revenu ordinaire est taxé selon l'échelle ordinaire des taux d'impôt. En d'autres termes, un impôt spécial s'applique à ces montants, et le reste du revenu de l'employé pour l'année en cause est taxé selon l'échelle ordinaire des taux d'impôt.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: En d'autres termes, il serait considéré comme ayant reçu ces montants, qui lui seraient imposés à ce taux particulier, mais qui ne seraient pas ajoutés à son revenu ordinaire aux fins d'imposition au cours de ladite année.

M. IRWIN: Si le contribuable choisit d'être ainsi taxé.

Le sénateur KINLEY: Existe-t-il au Canada des industries ou coopératives dont les plans de participation aux bénéfiques sont exempts d'impôts?

M. IRWIN: Non; la loi n'est pas rédigée pour englober les industries particulières, mais a trait aux plans de participation aux bénéfiques.

Le sénateur KINLEY: Certaines coopératives ou industries sont-elles exemptées à cet égard, tels les plans de participation aux bénéfiques qui existent dans l'industrie du grain et ailleurs? Sont-elles toutes taxées actuellement?

M. IRWIN: Je ne crois pas que votre idée puisse s'assimiler aux plans de participation des employés aux bénéfiques.

Le sénateur KINLEY: Je croyais que s'adoptait peu à peu une législation en vue de taxer toutes ces sociétés. N'est-ce pas ce qui arrive?

M. HARMER: Certaines dispositions de la loi ont trait spécialement aux coopératives, mais non celles qui visent les plans de participation aux bénéfiques, pas le moins du monde. Elles sont considérées, à vrai dire, comme toute autre corporation, parce qu'elles peuvent également déduire les ristournes qu'elles versent à leurs membres. Comme toute autre corporation, dans le calcul de son revenu, une coopérative peut déduire l'ensemble des paiements faits à ses actionnaires.

Le sénateur KINLEY: Et la participation aux bénéfiques?

M. HARMER: Non, nous les appelons ristournes. Elles ne peuvent toutefois verser de dividendes qui porteraient leur revenu à moins de 3 p. 100 du capital utilisé.

Le sénateur KINLEY: Mais cette disposition avantage un peu plus le contribuable moyen qui peut se faire taxer d'après la moyenne du taux d'impôt de trois années plutôt que de s'en tenir à celui de la seule année.

M. HARMER: Voilà le but de la présente législation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ces explications satisfont-elles l'assemblée?

Monsieur Irwin, il se trouve dans l'article le paragraphe 2 qui a trait à la retraite. Voudriez-vous fournir également quelques explications à ce sujet?

M. IRWIN: Dans ce paragraphe 2 sont ajoutés les mots soulignés "s'il est ou s'ils sont effectués dans l'année de la retraite ou dans le délai d'un an à compter de cette année". Ces paragraphes font partie de l'article signalé auparavant par le sénateur Connolly, et selon lequel le taux d'impôt est moins élevé lorsqu'on touche un montant global. Ce taux s'applique dans diverses circonstances, dont les paiements à titre de prestations de retraite ou consécutives au décès; antérieurement, rien n'exigeait que ces paiements globaux dussent être effectués dans un certain délai pour avoir droit à cette réduction de taxes, qui est essentiellement une réduction des paiements globaux. Il est maintenant prescrit que ces paiements doivent être effectués dans l'année de la retraite ou dans le délai d'un an pour donner droit à cette réduction d'impôts.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 8 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 9 — Corporations associées.

Le sénateur ASELTINE: Je crois comprendre que ce paragraphe signifie qu'une petite compagnie à revenu imposable inférieur à 20,000 dollars n'obtient aucune réduction.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur ASELTINE: Cette disposition ne s'applique qu'aux compagnies dont le revenu dépasse 20,000 dollars; leur impôt est diminué de 2 p. 100.

M. IRWIN: De deux unités percentiles.

M. HARMER: Sur un revenu supérieur à 20,000 dollars. Elles ne jouissent également d'aucune réduction sur la partie du revenu inférieure à 20,000 dollars.

Le sénateur KINLEY: Elles jouissent toutes d'une réduction sur la partie du revenu inférieure à 20,000 dollars, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Antérieurement, mais non en vertu du présent bill.

Le sénateur KINLEY: Qu'effectue cette disposition?

M. IRWIN: Elle réduit de deux unités percentiles le taux d'impôt sur un revenu supérieur à 20,000 dollars.

Le sénateur KINLEY: Mais modifie-t-elle le taux d'impôt sur la partie du revenu inférieure à 20,000 dollars?

M. IRWIN: Non, monsieur.

Le sénateur KINLEY: 15 p. 100 si le montant imposable n'excède pas 20,000 dollars.

M. HARMER: 20 p. 100 maintenant.

Le sénateur KINLEY: Il s'agit ensuite des paliers supérieurs.

M. HARMER: Oui.

Le sénateur CONNOLLY: Quand a-t-on distingué les corporations à revenu inférieur à \$20,000 de celles dont le revenu excède ce montant?

M. IRWIN: On a mis en vigueur cette différence de taux pour la première fois en 1949. Le taux inférieur s'appliquait alors aux 10,000 dollars initiaux. Je crois que le premier palier a été porté de 10,000 à 20,000 dollars en 1953.

Le sénateur CONNOLLY: Et le taux à leur égard est maintenant fixé à 20 p. 100, c'est-à-dire 18 p. 100 plus 2 p. 100?

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur TURGEON: Le montant de \$20,000 est-il déduit du montant total imposable ou y est-il compris?

M. IRWIN: Il n'en est pas déduit.

Le sénateur CONNOLLY: Je crois qu'une explication à ce sujet aiderait le Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les chiffres donnés?

Le sénateur CONNOLLY: Oui. M. Harmer pourrait se servir d'un exemple très simple.

M. HARMER: Si le revenu d'une corporation est de \$10,000, son montant total d'impôt est 20 p. 100 de ce montant, ou \$2,000. S'il se chiffre à \$100,000, elle paie 20 p. 100 sur les \$20,000 initiaux de cette somme, et 45 p. 100, — ou 47 p. 100, l'impôt sur la sécurité de la vieillesse compris, — sur les \$80,000 en excédant des \$20,000.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 9 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur CONNOLLY: Il existe un paragraphe ayant trait aux corporations associées. Je n'ai pas expliqué cette partie de l'article.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De quel article s'agit-il?

Le sénateur CONNOLLY: Il s'agit du deuxième paragraphe de l'article 9; c'est un passage d'allure très technique.

Le sénateur CAMPBELL: Il a principalement pour but de déclarer que plus d'une compagnie associée intimement à d'autres peuvent bénéficier de la réduction.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voudriez-vous l'expliquer, monsieur Harmer?

M. HARMER: Ainsi que l'a dit M. Irwin, lors de la mise en vigueur du bas taux d'impôt actuel sur les dix ou vingt mille dollars initiaux du revenu, on a craint que les compagnies plus considérables ne fractionnent leur entreprise en plusieurs autres plus modestes afin de pouvoir jouir du bas taux d'impôt sur plus d'un de ces montants initiaux; on décida alors, que dans le cas d'association de compagnies, qu'il s'agisse de sociétés-mères ou de sociétés filiales, ou de sociétés appartenant aux mêmes propriétaires, une seule corporation du groupe pourrait jouir de ce privilège. On a dû ensuite étendre cette disposition, vu l'existence de groupes de corporations dont le total des bénéficiaires n'excédait pas 20,000 dollars; une disposition a donc été édictée à l'effet que ces compagnies pouvaient par convention, attribuer à chacune du groupe une partie des 20,000 dollars, sur laquelle partie chaque compagnie était taxée au taux de 20 p. 100. La difficulté, c'était que cette convention devait accompagner la déclaration d'impôt faite par la première compagnie du groupe à produire sa déclaration, et comme malheureusement la chose fut omise par certaines compagnies, il s'ensuivit qu'aucune corporation du groupe n'a bénéficié de ce taux. Ce projet d'amendement vise à remédier à cette situation en déclarant que dans un tel cas d'omission le ministère les avisera "qu'une convention est requise"; ils doivent la produire dans les trente jours qui suivent, sinon nous pouvons attribuer une partie du 20,000 dollars à chacune d'entre elles afin qu'elles puissent bénéficier de la réduction.

Le sénateur HUGESSEN: Il s'agit d'un article qui permet certains allègements?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur WOODROW: La société-mère peut se prévaloir d'une réduction d'impôt sur un montant n'excédant pas \$20,000, abstraction faite des sociétés filiales, n'est-ce pas?

M. HARMER: Non, monsieur. Une seule compagnie du groupe peut s'en prévaloir.

Le sénateur WOODROW: Y compris la société-mère.

Le sénateur MCLEAN: Combien d'actions doit posséder une corporation pour être associée à une autre, ou pour que ses membres ne soient pas considérés comme des personnes qui font affaires ensemble "de loin"?

M. HARMER: L'expression "de loin" fait partie de la définition. Il y est dit que deux compagnies seront considérées comme associées si l'une possède directement ou indirectement 70 p. 100 des actions ordinaires du capital social de l'autre, ou si ce pourcentage ou un pourcentage plus élevé de toutes les actions ordinaires du capital social de chacune est possédé directement ou indirectement par une personne, ou conjointement par deux ou plus de deux personnes, ou par des personnes qui ne font pas affaires ensemble de loin.

Le sénateur MCLEAN: Je remarque qu'aux Etats-Unis plusieurs des plus considérables compagnies possèdent des actions de compagnies associées et veulent jouir des avantages accordés par une modification de la loi diminuant l'impôt pour quiconque possède 90 p. 100 des actions. La *Standard Oil Company* possède 90 p. 100 du capital social de la *Humble Oil*, et prétend qu'elle a ainsi droit au taux d'impôt moins élevé.

M. HARMER: En vertu de la loi canadienne ou de la loi américaine?

Le sénateur MCLEAN: En vertu de la loi américaine.

M. HARMER: Je l'ignore tout à fait.

Le sénateur KINLEY: Comment concilier la définition de "compagnies associées" et la possession de 70 p. 100 des parts?

Le sénateur ISNOR: En ce qui a trait aux compagnies associées dont les propriétaires sont des personnes qui ne font pas affaire ensemble de loin, par exemple les membres d'une famille qui détiennent 70 p. 100 des actions du capital social, y a-t-il eu au cours des deux dernières années une modification apportée à la valeur imposable de ce capital, ou aux dividendes, en taxant directement un particulier qui détient des actions de deux ou trois compagnies? Me suis-je exprimé clairement?

M. HARMER: Je ne comprends pas très bien.

Le sénateur ISNOR: Le sénateur Kinley a la haute main sur les compagnies A, B et C, dont il possède 70 p. 100 des actions; quand vient le moment pour ces compagnies de payer l'impôt, on décide, plutôt que de les atteindre directement, "de taxer directement le sénateur Kinley, vu qu'ainsi son revenu appartient à un palier plus élevé". A-t-on récemment suivi cette méthode?

M. HARMER: Non, monsieur.

Le sénateur ISNOR: Vous en êtes bien sûr?

M. HARMER: Pas à ma connaissance, et j'ignore comment cela pourrait se faire.

Le sénateur CAMPBELL: Le sénateur Isnor a sans doute en vue les compagnies de placement, qui n'ont absolument aucun rapport à celles dont nous parlons.

M. HARMER: Les corporations personnelles?

Le sénateur ISNOR: Je parle des compagnies.

M. HARMER: La définition n'englobe que certaines compagnies, dont le revenu doit provenir de sources déterminées. Ce n'est pas une nouveauté, car la loi prévoit ces cas depuis plusieurs années. Lorsque la majorité des actions de ces compagnies sont possédées par une seule personne ou par les membres de sa famille, nous ne considérons pas chaque compagnie comme une entité particulière. Nous considérons tout le revenu comme celui des actionnaires.

Le sénateur ISNOR: Vous les avez considérées telles jusqu'à il y a deux ans.

Le sénateur KINLEY: S'il ne s'agit pas d'actionnaires qui font affaire de loin, je suppose que la possession de 70 p. 100 des parts est atteinte. Les actionnaires de compagnies associées doivent faire affaire de loin.

M. HARMER: Si les actionnaires font affaire de loin, les compagnies sur lesquelles ils ont la haute main ne sont pas associées.

Le sénateur ASELTINE: J'ai parcouru le présent bill et je me demande si on a apporté quelque modification en ce qui a trait aux corporations personnelles.

M. HARMER: Aucune.

Le sénateur ASELTINE: J'ai des intérêts dans plusieurs, et je me suis posé cette question après avoir pris connaissance du débat qui a eu lieu à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 9 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 10 — Impôt autrement payable aux termes de la présente Partie.

Le sénateur CONNOLLY: Si je comprends bien, monsieur le président, il s'agit d'un article qui fournit d'excellentes précisions, et je crois qu'il a trait aux cas où s'appliquent des crédits pour impôts étrangers. Cela me semble être surtout une question de comptabilité, n'est-ce pas?

M. IRWIN: En effet, cet article établit l'impôt canadien auquel peuvent s'appliquer des crédits pour impôts étrangers.

Le sénateur McLEAN: Par exemple l'impôt de 15 p. 100 aux Etats-Unis.

Le sénateur CONNOLLY: Quel que soit le taux d'impôt étranger.

Le sénateur McLEAN: Plus le taux du change?

M. HARMER: Le crédit accordé pour l'impôt étranger représente le moindre du montant d'impôt versé en réalité sur le revenu provenant dudit pays, ou la partie de l'impôt canadien que représente l'impôt étranger relativement au revenu total provenant de toutes les sources. Tout ceci n'est qu'en vue de prévoir le calcul du second montant, à savoir la demande d'impôt applicable au revenu étranger, après déduction du crédit pour impôts provinciaux, ce qui ne se faisait pas antérieurement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 10 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 11 — Abrogation du paragraphe 6 de l'article 54.

M. IRWIN: Cet article abroge le paragraphe de la loi qui a été édicté en 1946 en vue de prévoir une restriction sur l'intérêt. A cette époque postérieure à

la guerre, les cotisations des déclarations comportaient de longs retards, et comme cet état de choses n'existe plus ce paragraphe n'est plus requis.

Le sénateur ASELTINE: Qu'arrive-t-il dans un cas comme celui-ci: je surpaise de \$2,000 mon impôt de 1954 sur le revenu. Je fais des versements trimestriels. J'ai eu des difficultés dans des cas de ce genre à percevoir le moindre intérêt. J'étais d'avis que j'avais droit à un intérêt de 2 p. 100 sur l'excédent des paiements, mais on a refusé d'y accorder la moindre attention. J'aimerais avoir quelque explication à ce sujet.

M. IRWIN: Je ne puis que faire remarquer que ledit article n'a aucunement trait au paiement d'intérêt par le gouvernement sur l'excédent des paiements d'impôts.

Le sénateur ASELTINE: Je le sais, mais vu qu'on parle actuellement d'intérêt, j'aimerais, si possible, avoir quelque explication sur ce 2 p. 100 que je devais recevoir et qu'on n'a pas voulu me payer. On me dit que mon impôt n'est pas établi avant le 30 avril, et qu'en conséquence, même si j'ai versé un montant excédant en 1954 je dois faire mon versement pour 1955 le 31 mars, sinon je paie un intérêt sur ce montant, et je n'en perçois pas sur l'autre, ce qui me semble injuste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous dites, sénateur Aseltine, qu'on vous demande de payer un intérêt sur votre versement le 31 mars, mais qu'on ne vous remet aucun intérêt sur les montants reçus au cours de l'année.

Le sénateur ASELTINE: Oui.

M. HARMER: La loi prévoit que le 2 p. 100 d'intérêt que nous devons vous payer sur vos excédents de paiements n'a trait qu'à une période commençant le dernier des trois jours suivants: celui où vous payez l'excédent, celui où votre déclaration aurait dû être produite, ou celui où elle l'a été en réalité. Il s'ensuit que vous ne percevez aucun intérêt pendant la période s'étendant du jour du paiement jusqu'à celui de la production de la déclaration d'impôt.

Le sénateur HUGESSEN: L'article 11 du bill ne fait qu'abroger l'article de la loi prescrivant qu'aucun intérêt n'était payable par un contribuable au cours d'une certaine période où il y avait délai dans la production de sa déclaration d'impôt, je veux dire pour la période commençant douze mois après la date fixée pour la production de cette déclaration, n'est-ce pas? On veut abroger cet article parce qu'il n'existe plus de longs retards dans la détermination des cotisations.

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: L'adoption de l'article 11 règlera la question soulevée récemment par les tribunaux sur la détermination exacte d'une cotisation appropriée.

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur ASELTINE: Je comprends parfaitement que cet article n'a aucunement trait au point que j'ai soulevé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 11 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 12 — Quelle modification apporte-t-il, monsieur Irwin?

M. IRWIN: L'abrogation de cet alinéa découle de la modification apportée à l'article 69. L'alinéa en question avait trait à l'exemption, en vertu de l'article 69,

d'une corporation à titre de compagnie de placement, et un autre article du bill établit un nouvel impôt sur le revenu imposable de ces compagnies. L'alinéa "n) de l'article 62 ne s'applique donc plus.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 12 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 13 — Allocation du coût en capital?

Le sénateur ASELTINE: Cet article apporte-t-il une réelle modification? Je sais que sur les déclarations d'impôts venant des Etats-Unis nous avons enlevé la dépréciation et n'avons indiqué que le montant net s'ajoutant au revenu de chaque bénéficiaire et sur lequel il devait payer l'impôt. Y a-t-il ici une réelle modification?

M. HARMER: Oui. Jusqu'à maintenant un bénéficiaire n'ayant pas droit à un intérêt sur les biens de la succession ne pouvait en déduire aucune dépréciation.

Le sénateur HUGESSEN: Par exemple une veuve qui n'avait droit qu'au revenu?

M. HARMER: Oui. Maintenant tout bénéficiaire peut en profiter.

Le sénateur ASELTINE: Peu importe qu'une telle personne ait droit ou non au revenu de la succession?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur CONNOLLY: Il y a toutefois une exception à cet article en ce qui concerne une entreprise. Le légataire universel bénéficierait alors de la dépréciation.

M. HARMER: Voulez-vous dire en vertu de la loi actuelle, ou de la loi modifiée?

Le sénateur CONNOLLY: De la loi modifiée.

M. HARMER: Tout bénéficiaire de succession bénéficierait de l'allocation pour dépréciation.

Le sénateur CONNOLLY: Au sénat, nous avons pris l'exemple de la succession John Ross Robertson. Dans ce cas, l'usufruitier aurait-il droit à une déduction de la dépréciation permise?

M. HARMER: A la suite de l'adoption de ce projet d'amendement. En réalité, je crois que les tribunaux ont déclaré que les usufruitiers y avaient droit même dans le cas contraire, vu que dans le cas d'une entreprise poursuivie par la succession, les exécuteurs testamentaires pouvaient légalement empêcher le bénéficiaire de bénéficier de la dépréciation. Cette disposition étend en réalité l'application de ce qui ne s'appliquait antérieurement qu'aux successions poursuivant des entreprises.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 13 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 14 — Taux spécial d'impôt?

Le sénateur ASELTINE: C'est l'article que j'avais à l'idée en posant la question au sujet des biens personnels. Je sais qu'il existe des corporations de placement qui ne sont pas des corporations personnelles. Cet article s'applique à la catégorie de corporations qui ne sont pas des corporations personnelles, n'est-ce pas?

M. IRWIN: C'est exact. Actuellement les compagnies qui peuvent être considérées comme des compagnies de placement ne sont pas imposables. Elles doivent remplir certaines exigences posées à l'article 69, mais vu que ces compagnies n'appartenaient pas à des contribuables canadiens, les actionnaires qui en avaient reçu des dividendes ne pouvaient réclamer le crédit de 20 p. 100 accordé pour les impôts sur les dividendes.

Le sénateur HUGESSEN: En vertu des nouvelles mesures la corporation elle-même paiera cet impôt, mais les actionnaires auront droit à la déduction de 20 p. 100 sur leurs dividendes?

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY: Et le même taux de 20 p. 100 s'appliquera dans chaque cas?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 14 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 15?

M. IRWIN: Cet article ajoute à la liste des conditions auxquelles une corporation doit satisfaire afin d'être considérée comme une corporation de placement possédée par des non-résidents. Il précise qu'une corporation ne peut pas être considérée comme telle aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si elle tire de loyers plus de 10 p. 100 de ses recettes brutes.

Le sénateur HUGESSEN: Quel principe régit ce projet d'amendement?

M. IRWIN: Si un non-résident possède au Canada des biens dont il tire des loyers, il doit payer un impôt de 15 p. 100 sur les recettes brutes provenant de ces loyers, ou il peut choisir de produire une déclaration et de payer un impôt sur les recettes nettes de ce revenu selon l'échelle des taux d'impôt, s'il s'agit d'un particulier, ou selon les taux applicables aux corporations, s'il s'agit de ces dernières. D'autre part, ce non-résident peut être propriétaire d'une corporation possédée au Canada par des non-résidents et qui possédait des biens dont on pouvait tirer des loyers. Selon la loi antérieure, seulement 15 p. 100 des recettes provenant de ces loyers seraient imposables si elles étaient perçues par des corporations possédées par des non-résidents.

Le sénateur CONNOLLY: 15 p. 100 des recettes nettes?

M. IRWIN: Exactement. Cette disposition empêchera qu'une corporation possédée par des non-résidents soit considérée comme telle si elle tire de loyers plus de 10 p. 100 de ses revenus. Elle vise à uniformiser l'imposition de ces loyers.

Le sénateur ASELTINE: Mais qu'arrive-t-il si les recettes tirées des loyers équivalent à 10 p. 100 du revenu ou moins?

M. IRWIN: Cette corporation continuera à satisfaire aux conditions afin d'être considérée comme une corporation possédée par des non-résidents.

Le sénateur ASELTINE: 15 p. 100 de ce revenu?

M. IRWIN: Le revenu net de la corporation de placement possédée par des non-résidents est passible d'un impôt de 15 p. 100.

Le sénateur ASELTINE: Mais si elle tire de loyers plus de 10 p. 100 des recettes brutes?

M. IRWIN: Elle cesse de satisfaire aux conditions afin d'être considérée comme une corporation de placement possédée par des non-résidents.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 15 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 16.

M. IRWIN: Cet article ajoute à la liste des conditions que doit remplir une corporation afin d'être considérée comme une corporation opérant à l'étranger. Il précise qu'elle cesse d'être traitée comme une corporation opérant à l'étranger si elle tire plus de 10 p. 100 de son revenu brut de la location ou de la mise en service d'un navire ou aéronef.

Le Canada est signataire de traités avec un certain nombre de pays, en vertu desquels le revenu provenant de la mise en service de navires ou d'aéronefs est imposable dans les pays où réside la compagnie en cause, et non dans ceux où elle poursuit ses opérations. Il se peut qu'une telle compagnie forme au Canada une corporation opérant à l'étranger, donc exempte d'impôts, et le revenu provenant de la mise en service de navires et d'aéronefs éviterait entièrement l'imposition.

Le sénateur HUGESSEN: Et au Canada, où elle serait considérée comme une corporation opérant à l'étranger, et dans l'autre pays où elle poursuivrait ses opérations.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur HUGESSEN: Evidemment, elle ne mettrait pas d'aéronef en service au Canada, parce qu'elle ne pourrait plus alors être considérée comme telle; elle devrait poursuivre toutes ses opérations à l'extérieur du Canada.

M. IRWIN: C'est exact.

Le sénateur CAMPBELL: Cet article vise en réalité à empêcher qu'une corporation canadienne, qui possède un navire et qui poursuit des opérations à l'extérieur du Canada, d'éviter l'imposition, n'est-ce pas?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur CAMPBELL: Par exemple, une opération en haute mer peut être poursuivie à l'extérieur du Canada de telle sorte que le navire ne mouille jamais dans les eaux d'un port canadien; s'il s'agit d'une corporation canadienne, elle tirerait des revenus importants de son exploitation, et aurait évité antérieurement l'imposition. Peu importe maintenant où l'exploitation se poursuit, s'il s'agit de location et de mise en service de navires ou d'aéronefs, un impôt est payable au Canada, n'est-ce pas?

Le sénateur KINLEY: Mais seulement si le navire est immatriculé au Canada?

Le sénateur CAMPBELL: Non, indépendamment de cela.

Le sénateur HUGESSEN: Je ne comprends pas tout à fait l'explication. Aucune de nos décisions n'empêcherait qu'une telle compagnie soit soumise à l'impôt dans le pays où elle poursuivrait ses opérations. Je n'oserais affirmer que ces ententes que vous avez signalées entre le Canada et les autres pays soient applicables.

M. IRWIN: En vertu de ces accords, d'autres pays ne taxeraient pas le revenu tiré de l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef par une compagnie canadienne.

Le sénateur HUGESSEN: S'il s'agit d'une compagnie canadienne, et peu importe si elle poursuit ses opérations entièrement à l'étranger.

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 16 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 17?

M. HARMER: Il s'agit d'un article plutôt simple, encore en vue d'accorder loi et pratique. L'article qu'il modifie décrète que la dépréciation sur les dépenses de capital à des fins de recherche soit effectuée au cours d'une période de trois ans. Le libellé de la loi antérieure à cet amendement aurait pu être invoqué comme refusant à une telle compagnie toute dépréciation au cours de la première année des dépenses du capital. Cet article vise à assurer cette dépréciation, non seulement au cours de la deuxième et de la troisième année, mais aussi au cours de la première.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 18 — Limitation?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 19 — Allocation absolue ou éventuelle, impossible.

Le sénateur ASELTINE: Cet article nécessite quelque explication.

M. IRWIN: Cet article a trait aux plans de participation des employés aux bénéfiques. Comme je l'ai signalé antérieurement, le principe directeur de ce plan est que le montant assigné par l'employeur est imposé à l'employé chaque année d'allocation. De plus, lorsque se terminait la période d'emploi d'un employé membre du plan, il pouvait être statué que sa part soit réassignée à d'autres employés, et en vertu de la loi actuelle cette part est imposable l'année de la réassignation. Le présent amendement précise que les montants réassignés ne seront pas taxés.

Le sénateur CAMPBELL: Puis-je poser une question qui me vient à l'esprit? Quelle règle de pratique est suivie dans la détermination du montant assigné aux employés qui participent à un tel plan, si une partie substantielle ou une partie quelconque des recettes est tirée de l'appréciation du capital, de placements qui ordinairement ne seraient pas imposables?

M. HARMER: D'après ce que je comprends, tout revenu de l'employé, perçu en vertu de ce plan est imposable, quelle qu'en soit la provenance.

Le sénateur CAMPBELL: Je songe aux sommes considérables investies au Canada dans des valeurs de placements et non pour fins de spéculation. Maintenant, à cause des hausses très considérables du montant de ces valeurs et des revenus qui en découlent la plus-value du capital excède parfois de beaucoup le revenu. Normalement on ne devrait pas imposer ces valeurs aux dépens des employés si elles proviennent de profits du capital.

M. HARMER: Si l'employé réalise ces gains lui-même.

Le sénateur CAMPBELL: On a coutume de considérer les profits du capital comme un revenu, n'est-ce pas?

M. HARMER: Je ne crois pas qu'on assimile la plus-value aux gains du capital. C'est tout de même un bénéfice que l'employé retire de son emploi. Et nous ne considérons pas comme trop importante la source des fonds utilisés pour le versement des bénéfiques résultant de son emploi.

Le sénateur CAMPBELL: Ce cas s'est-il présenté récemment?

M. HARMER: Quelques contribuables en effet ont présenté ce cas.

Le sénateur CAMPRELL: N'a-t-on pas songé à modifier la loi pour l'assouplir en de telles circonstances?

M. HARMER: Je ne puis dire. J'ignore si le ministère des Finances y a songé.

Le sénateur CONNOLLY: Si la plus-value du capital était attribuée à un employé sans plan de participation aux bénéfiques, répondrait-on de la même façon à la question du sénateur Campbell?

M. HARMER: Tout ce que l'employé retire de son emploi est considéré comme son revenu.

Le sénateur WOODROW: Et les contributions?

M. HARMER: Elles ne seront pas imposables lorsqu'on les lui restituera.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adoptez-vous l'article?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 20: Partie imposable d'un dividende présumé.

M. HARMER: L'amendement n'ajoute qu'un renvoi.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 21: Exemption de trois ans.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 22?

Le sénateur CONNOLLY: Cet article signifie simplement que les corporations de la Couronne dont le revenu n'excède pas \$20,000 peuvent obtenir individuellement le bénéfice sans recourir aux corporations associées, comme l'exigeait l'article (1. Est-ce exact?

M. HARMER: Oui; et même si le revenu excède \$20,000, le premier \$20,000 à chaque année est imposable au taux inférieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adoptez-vous l'article 23?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 24?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 25?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 26?

Le sénateur CONNOLLY: Les bouteilles ne sont pas incluses, sénateur Roebuck?

Le sénateur ROEBUCK: Non, elles sont néanmoins de bons récipients.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adoptez-vous l'article 26?

Des VOIX: Adopté. Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Passons maintenant à l'article, 27; quelqu'un a-t-il des questions sur cet article?

Le sénateur ASELTINE: Nous devrions recevoir une explication sur cet article: Vente d'éléments d'inventaire.

M. HARMER: Durant les deux dernières années, nous sommes allés devant les tribunaux...

Le sénateur ASELTINE: Excusez-moi de vous interrompre, mais si je possède un commerce et que je vends mes marchandises d'inventaire au même prix

que je les ai payées, (mettons une marge pour couvrir les frais de manipulation), sans faire de profit, le revenu de cette vente sera-t-il imposable en vertu du présent article?

M. HARMER: Si vous ne réalisez aucun profit, non monsieur.

Le sénateur ASELTINE: C'est seulement si ma vente rapporte du profit?

M. HARMER: Si vous réalisez un profit à la vente, vous tombez sous le coup de cet article.

Le sénateur KINLEY: Qu'est-ce qu'on entend par frais de manipulation?

Le sénateur ASELTINE: Pour ce qui regarde la vente de commerces dans notre province, je sais que si quelqu'un achète un commerce, les marchandises lui sont vendues au coût réel payé par le vendeur du commerce.

M. HARMER: Ceci se fait, je crois, mais en pratique voici ce qui arrive. Bien que le coût initial soit de 100,000 dollars, la dépréciation s'accumulant avec les années peut réduire l'évaluation de l'inventaire à \$80,000. La vente se fait au prix coûtant soit \$100,000, auparavant nous étions incapable d'imposer cette marge de \$20,000. Cette modification nous y autorise.

Le sénateur ASELTINE: Est-ce l'usage de déprécier la valeur des marchandises en magasin à la fin de l'année?

M. HARMER: Il est permis d'évaluer l'inventaire à la fin d'une année au plus bas prix du marché. Advenant une baisse des prix du marché en plus des déductions accordées pour les articles défraîchis à l'étalage et les articles démodés, il peut arriver que l'évaluation de l'inventaire soit inférieure au coût primitif.

Le sénateur ASELTINE: En se reportant à votre exemple, vous pourrez imposer le \$20,000?

M. HARMER: Oui, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Ce montant représente les sommes qu'il a pu déduire de son revenu annuel?

M. HARMER: Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle différence y a-t-il entre l'amendement proposé par le bill et la loi actuelle?

M. HARMER: Nous avons toujours pensé avoir droit d'imposer ces sommes sur la vente globale des marchandises d'inventaire. Mais dans les deux dernières années nous sommes allés devant les tribunaux pour deux ou trois cas du genre et on nous a dénié tout droit d'imposition sur ces sommes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais des milliers de contribuables ont payé cet impôt croyant que vous pouviez le prélever?

M. HARMER: Oui, mais deux ou trois ne l'ont pas fait.

Le sénateur ISNOR: Dans le même ordre d'idée que ma question posée au sénateur Connolly sur la vente des marchandises, supposons qu'on ait eu enregistré une baisse dans l'inventaire à la fin de chaque année pendant cinq ou six ans, quand la vente des marchandises d'inventaire se fera en bloc vous pourrez imposer la différence entre le prix de vente et le prix d'achat primitif? Est-ce bien cela?

M. HARMER: La différence entre le prix de vente et l'évaluation de l'inventaire.

Le sénateur ISNOR: Le prix de vente?

M. HARMER: La différence entre le prix de vente et la dernière évaluation de l'inventaire.

Le sénateur ISNOR: Qui comprend les diverses dépréciations?

M. HARMER: Oui monsieur.

Le sénateur CONNOLLY: Une autre question connexe à celle-ci, ce sont les réserves au titre d'hypothèque. Un sénateur de cette Chambre s'est informé si cet article s'appliquait seulement aux sociétés. A mon avis, il s'applique à tout contribuable.

M. HARMER: Qui négocie des prêts d'argent.

Le sénateur CONNOLLY: Evidemment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'autres questions sur l'article 27? L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 28: Impôt. Il y a-t-il des questions?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 29: Impôt. Avez-vous des questions à poser sur l'article 29?

Le sénateur ASELTINE: Je ne comprends rien à l'article 105 B: "Impôt à l'égard de dividendes payés sur le surplus désigné."

Le sénateur CAMPBELL: Il vise un objectif spécial, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous expliquer l'objet de l'article 105 B?

M. HARMER: 105 B; pour comprendre cet article il faut se reporter à certains principes de la loi. Le premier de ces principes stipule que les dividendes payés par une corporation canadienne à une autre corporation canadienne ne sont pas imposables aux dépens de la corporation qui les reçoit. Ensuite il y a déjà plusieurs années, à cause de cette première disposition, les actionnaires d'entreprises pouvaient vendre les actions d'une société qui réalisait un excédent de bénéfices à une autre société. Cet excédent se soustrayait ainsi à toute imposition. On pourvut alors la loi de cette disposition: lorsqu'une corporation achète les actions d'une autre corporation qui réalise un surplus, le dividende payé par cette dernière n'est pas exempt d'impôt en passant d'une société à l'autre.

Le sénateur CAMPBELL: A même les surplus accumulés jusqu'à ce jour.

M. HARMER: C'est exact. Cette modification étend la portée de la loi. Ainsi, lorsqu'une corporation réalisant un surplus, vend ses actions à une corporation non résidante, à une personne exempte d'impôt en vertu de l'article 62 (qui concerne surtout les organisations de charité) ou à un commerçant ou négociant en valeurs, le dividende payé ne jouit d'aucune exemption d'impôt lorsqu'il est payé à même les surplus réalisés lors de la vente des actions. Cette disposition veut prévenir l'abus qu'occasionnait l'arrangement initial. Les actionnaires vendaient leurs actions aux personnes exemptées. Par exemple si une organisation de charité achetait les actions d'une société, elle pouvait ensuite se verser les dividendes qui n'étaient plus imposables dans ce cas. S'il s'agissait d'une société non résidante, on pouvait verser le dividende au taux très bas de 5 p. 100 quand la filiale était entièrement dépendante de la société, même s'il s'agissait de commerçants ou de négociants en valeurs, on pouvait leur verser le dividende et bien qu'il fût imposable, il se trouvait toujours pour eux une échappatoire: ils pouvaient déduire de leur revenu la perte subie sur la mise de fonds dans cette société. Cet

article maintenant prescrit un impôt spécial de 15 p. 100 si les dividendes sont versés soit à une corporation non résidente soit à une organisation de charité et un impôt de 20 p. 100 dans le cas de dividendes versés à un commerçant ou à un négociant en valeurs.

Le sénateur CONNOLLY: Pourquoi cette différence?

M. HARMER: Peut-être M. Irwin saurait-il répondre à cette question, j'en suis incapable.

M. IRWIN: On a cru nécessaire d'imposer un taux plus élevé à ceux-ci parce qu'en certaines circonstances un commerçant peut tirer des bénéfices supplémentaires de sa transaction. Si, par exemple, il reçoit personnellement des dividendes, comme l'a expliqué M. Harmer, il peut effacer ce revenu par une perte; mais les dividendes reçus l'autorisent aussi à réclamer la réduction d'impôt sur dividendes.

Le sénateur CAMPBELL: L'article ne vise-t-il pas aussi plus loin pour atteindre les surplus accumulés par les dividendes reçus des sociétés canadiennes? Ne veut-il pas aussi empêcher une société, dont le cours normal des affaires depuis un certain nombre d'années a permis l'acquisition de surplus considérables, en s'assurant un montant important d'argent liquide qui comprend les surplus gagnés, de vendre ses actions à une corporation étrangère de placements ou à toute personne exempte d'impôt au Canada pour se soustraire à l'impôt par la distribution de ses surplus en procédant par liquidation.

M. HARMER: Vous avez raison.

Le sénateur CAMPBELL: Donc c'est réellement pour barrer les issues que laissait la liquidation des sociétés?

M. HARMER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 29 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 30: Redevances forestières.

Le sénateur CONNOLLY: Les articles 30 et 31 sont très spécialisés n'est-ce pas? Ils concernent les transactions par mode de redevances forestières.

M. HARMER: Vous avez raison, sénateur. Il s'agit d'un impôt de 15 p. 100 sur les redevances payées par un résident du Canada à un non résident. Cependant quelques contribuables non résidents conclurent avec des Canadiens des marchés pour la vente du bois sur pied. Dans ces marchés le paiement ne se faisait pas réellement par mode de redevance, la redevance était incluse dans le prix d'achat, en fait cela revenait au même. Dans ce cas cependant nous étions incapables de prélever l'impôt de 15 p. 100, cette modification nous y autorise.

Le sénateur CONNOLLY: Voilà une autre issue de fermée.

M. HARMER: Assurément. Et l'article 31 poursuit dans ce sens: il donne la faculté aux non résidents soumis à l'impôt de 15 p. 100 sur le montant brut des redevances de produire une déclaration de revenu pour payer ainsi l'impôt sur le montant net selon le taux conforme à leur statut: taux spécial des corporations ou taux proportionnel des individus, comme l'a déjà dit M. Irwin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 30 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article 31 fut aussi adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 32: Prêt à des filiales entièrement possédées.

Le sénateur HUGESSEN: Est-ce une simple question de terminologie?

M. IRWIN: Le mot "créancier" se substitue à l'expression "prêteur initial".

Le sénateur ASELTINE: Et la raison de ce changement?

M. IRWIN: C'est afin que la loi comprenne aussi le cas où le prêteur initial transmet la dette à une autre personne. L'expression "prêteur initial" échappait dans certaines circonstances.

Le sénateur WOODROW: Cet article ne s'applique-t-il qu'aux corporations non résidentes?

M. HARMER: Disons le contribuable non résident.

L'article est adopté.

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le bill est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le titre est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je reporter le bill sans modification?

Des VOIX: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

